

Commentaire

sur la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)¹

Avec prise en compte de l'adaptation de la CIIS aux arrêtés fédéraux sur la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

Valable dès le 1 janvier 2008

Introduction

La CIIS a pris effet le 1.1.2006, succédant ainsi à la convention intercantonale relative aux institutions (CII). Les organes ont été constitués et ont débuté leurs travaux. Vingt cantons et la Principauté du Liechtenstein ont adhéré à la CIIS jusqu'en septembre 2007. Tous les cantons CIIS ont adhéré aux domaines A et B. Le tri par régions donne le résultat suivant (domaines entre parenthèses):

- Suisse du Nord-Ouest: AG (A/B), BE (A/B/C/D), BL (A/B/D), BS (A/B/D), SO (A/B/C/D)
- Suisse centrale: LU (A/B/C/D), NW (A/B/D), OW (A/B/D), SZ (A/B/C/D), UR (A/B/D), ZG (A/B/C/D)
- Suisse orientale: AI (A/B), FL (B), GL (A/B/D), SG (A/B)
- Suisse romande/Tessin: FR (A/B/C/D), JU (A/B/C/D), NE (A/B/C/D), TI (A/B/C/D), VD (A/B/C/D), VS (A/B/C/D)

Les cantons d'AR (domaines A/B/C/D), GE (domaines A/B/C/D), SH (B/C), TG (A/B) et ZH (A/B/C/D) adhéreront à la CIIS au 1.1.2008. Le canton des Grisons a annoncé qu'il adhérerait aux domaines A/B/D de la CIIS au 1.1.2009. Le canton de SG adhérera également au domaine D au 1.1.2008.

La liste des institutions de tous les cantons adhérents issus de la CII a été transférée dans la CIIS et apurée.

La CIIS a été constituée avant la décision relative à la RPT. Dans sa version de décembre 2002, elle ne tient compte ni du retrait de l'assurance-invalidité fédérale du financement de l'enseignement spécialisé et de l'aide aux personnes handicapées (contributions d'investissement et d'exploitation), ni de la législation subséquente avec la nouvelle loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) et la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC). L'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) est par ailleurs entré en vigueur entre-temps et la compatibilité avec la CIIS doit être assurée.

¹ Seule la version allemande du commentaire fait foi. L'adaptation finale du texte en français suivra les décisions.

En avril 2006, le comité de la Conférence de la convention CIIS a mis en place une organisation de projet afin d'adapter la CIIS. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) y était notamment représentée, car, au travers de l'enseignement spécialisé, c'est une composante réglementaire essentielle du domaine de compétence de la CDIP qui est touchée par l'adaptation de la CIIS.

Lors de l'adaptation de la CIIS, il a été veillé à ce que les dispositions soient compatibles avec les arrêtés fédéraux relatifs à la RPT et avec la législation subséquente. A une exception près, l'adaptation de la CIIS se limite au strict nécessaire afin de tenir compte des conséquences de la RPT sur la CIIS. L'exception concerne les conséquences de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, qui nécessitent une adaptation de la CIIS. Les réglementations fondamentales de la CIIS n'ont pas été affectées. Il s'agit ainsi de garantir que la convention, qui n'est en vigueur que depuis le 1^{er} janvier 2006, pourra faire effet et permettra de recueillir des expériences.

Le présent commentaire se fonde sur le commentaire relatif à la version de la CIIS du 13.12.2002, complété et adapté aux changements au 14 septembre 2007.

A propos des divers articles

Le titre

Le titre applicable jusqu'ici de "Convention intercantonale du 2 février 1984 sur le remboursement de l'excédent des charges d'exploitation et la collaboration en faveur des institutions pour enfants et adolescents ainsi que des institutions pour handicapés", ou en bref "Convention relative aux institutions", ou encore "CII", a été modifié en "**Convention intercantonale relative aux institutions sociales**", en bref "**CIIS**". Ce titre exprime désormais une plus grande ouverture.

Le préambule

Le bien-être de la personne séjournant dans une institution est primordial. La mobilité est désormais importante et elle augmente encore. Le préambule précise que les frontières cantonales ne doivent pas constituer d'obstacle quant à la mise à profit d'une offre optimale en matière d'insertion socio-thérapeutique/socio-pédagogique ou de réadaptation. Dans le domaine des institutions de thérapie des dépendances, quitter son environnement usuel revêt souvent une importance capitale.

Les cantons, pour leur part, ont des superficies très variables. De petits cantons ne peuvent guère s'offrir d'institutions très spécifiques, par exemple dans le domaine des adultes souffrant d'un handicap ou des enfants et adolescents encourageant une peine. Sur le plan financier, il ne serait pas raisonnable non plus que chaque canton veuille mettre sur pied une offre globale.

Mais l'ouverture au niveau de l'offre est à même de fonctionner uniquement si des règles raisonnables ont été établies et sont respectées en ce qui concerne la prise en charge mutuelle des coûts.

Une étroite collaboration intercantonale fait actuellement défaut, et pas uniquement dans le domaine des institutions sociales. A l'avenir, seul un fédéralisme coopératif a de véritables chances de réussite. Par rapport à l'état central, il dispose en partie d'avantages substantiels du fait qu'il est proche des problèmes et des citoyens.

La CIIS a été reconnue par la CDAS comme instance compétente, de même que par les deux conférences directoriales également compétentes en la matière, à savoir la CDS et la CCDJP. Quant à la CDIP, elle n'avait pas donné son approbation jusqu'ici. Entre-temps, la CDIP soutient la CIIS. La Conférence des gouvernements cantonaux a, de son côté, approuvé la CIIS en date du 13 décembre 2002, sans opposition et par une abstention ; elle a recommandé aux cantons d'y adhérer complètement.

La CDAS est le répondant de la CIIS; la CDIP, la CCDJP et la CDS sont pour leur part responsables de leurs domaines propres et de leurs conférences.

I Dispositions générales

But

Article 1

Alinéa 1

Tout comme la CII, la CIIS règle les relations externes que les cantons entretiennent entre eux. L'organisation interne propre est l'affaire de chaque canton en particulier. Si l'un d'eux, par exemple, souhaite confier toujours davantage aux communes ce qui concerne le domaine des institutions, il doit disposer des bases légales - ou en créer de nouvelles - qui lui octroient les compétences nécessaires dans ses relations avec les autres cantons (harmonisation des offres, qualité, compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais selon la CIIS, etc.).

Alinéa 2

Le domaine des institutions sociales chapeauté par la CIIS présente d'innombrables facettes. Une planification centralisée incluant des prescriptions détaillées serait inévitablement vouée à l'échec. C'est pourquoi, la planification doit être structurée du bas vers le haut. Les divers cantons sont avant tout compétents sur leur propre territoire. Au deuxième niveau, ils collaborent au sein des quatre régions de la CIIS. Sur le plan suisse, soit au troisième échelon, la tâche incombant encore à la CIIS porte sur l'harmonisation entre les régions.

L'**harmonisation des offres** constitue la version souple d'une planification. La CIIS ne veut pas prescrire de manière centralisée à quoi doit ressembler une telle planification, mais au contraire permettre l'harmonisation ciblée et l'optimisation des offres. Ces dernières varient fortement suivant les cantons, en fonction de la superficie et de la topographie qu'ils possèdent. Ces différences sont plus marquées encore dans le domaine des institutions spécialisées. C'est pourquoi, il faut une collaboration étroite par-delà les frontières cantonales et une concertation réciproque quant à l'ouverture ou la fermeture d'institutions. Il est évident que des consultations politiques étendues entre les partis doivent précéder ce type de décisions.

Cette harmonisation doit se faire **dans les régions CIIS**. La région décide elle-même comment elle veut organiser ce processus. Le comité de la Conférence de la convention (CC) CIIS peut, à l'aide de recommandations, coordonner et canaliser le processus au niveau suisse.

Conformément au principe de subsidiarité, l'harmonisation des offres **entre les régions** sera finalement l'affaire du comité de la Conférence de la convention (CC) CIIS.

Pour les institutions du domaine B, la RPT a exigé une planification cantonale des besoins de la part de l'OFAS. Celle-ci constitue l'une des exigences à l'égard d'un plan stratégique cantonal en faveur des personnes handicapées, réclamée par la nouvelle loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). En ce sens, la CIIS va plus loin puisqu'elle prévoit une harmonisation intercantonale des offres, ce qui est utile, compte tenu de l'échange intercantonal plus ou moins développé. Il en va de même pour les foyers et institutions d'exécution des peines et mesures, pour lesquels les cantons doivent remettre à la Confédération une planification basée sur la législation fédérale relative aux prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures.

Domaine D, écoles spécialisées: une concertation et une coordination régionales sont aujourd'hui appliquées dans le cadre des concepts d'écoles.

Champ d'application

Article 2 (Domaines)

Alinéa 1

Le **domaine A** englobe les institutions pour enfants et adolescents, sans les écoles spécialisées fonctionnant en externat ni les institutions de thérapie et de réadaptation dans le domaine de la dépendance. Les institutions d'enseignement spécialisé à caractère résidentiel qui ont leur propre école doivent figurer dans les domaines **A** ou **D**, alors que les **écoles spécialisées fonctionnant uniquement en externat** - c'est-à-dire les écoles spécialisées sans offre résidentielle - ne doivent être mentionnées que sous **D**. Sous a. figurent les institutions à caractère résidentiel selon la section 4 "soins institutionnels" de l'ordonnance fédérale sur l'admission d'enfants placés en garde.

La mesure peut aussi s'étendre au-delà de l'âge de 18 ans révolus, c'est-à-dire après l'acquisition de la majorité et cela jusqu'à l'âge de 20 ans. En matière d'enseignement spécialisé, le nouvel article 62 de la Constitution fédérale prévoit une durée maximale jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Comme c'était le cas jusqu'à présent, la mesure peut même, dans des cas particuliers d'aide à la jeunesse, s'étendre au-delà de l'âge de 20 ans révolus. L'adolescent(e) doit avoir été admis(e) ou placé(e) avant d'avoir atteint sa majorité. D'entente entre les deux cantons concernés, il devra dorénavant toujours être possible de mener une mesure à son terme, même dans un cas de ce type.

Pour les mesures selon la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la limite d'âge se situe à 22 ans révolus, quel que soit l'âge d'entrée. La limite d'âge a été adaptée au droit pénal des mineurs, art. 19, al. 2, qui a pris effet le 1.1.2007.

Les définitions qui figurent dans la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ont été reprises pour le **domaine B**. La mention complémentaire "adulte" précise le fait que nous parlons jusqu'à présent d'institutions pour adultes dans le domaine B de la CIIS.

L'exclusion des institutions, dans la mesure où elles fournissent des prestations en vue de l'intégration professionnelle au sens des dispositions de la LAI, est désormais réglée à l'article 3, alinéa 4.

Domaine C: il est absolument nécessaire d'admettre les institutions à caractère résidentiel de thérapie et de réadaptation dans le domaine de la dépendance. A l'heure actuelle, seule une part infime de ces institutions figure sur la liste de quelques cantons seulement.

Les définitions pour le **domaine D** sont le résultat des travaux de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). La lettre a. englobe d'une part les écoles spécialisées externes avec leur offre de prestations dans leur centre (enseignement, thérapie, suivi) et d'autre part les prestations qui sont fournies en dehors du centre, à titre de soutien et de conseil pour l'enseignement spécialisé intégratif dans une autre école. Les institutions d'enseignement spécialisé qui ont leur propre école (externat) et un internat peuvent être soumises au domaine D pour l'enseignement spécialisé suivi par les élèves externes et au domaine A pour l'offre résidentielle (élèves internes). Cette solution peut s'avérer utile notamment dans les établissements qui accueillent une majorité d'élèves en externat et qui ne proposent que peu de places d'internat. Les institutions d'enseignement spécialisé à caractère résidentiel qui ont leur propre école et accueillent principalement des élèves en internat sont soumises au domaine A. Cela ne fait aucune différence pour le décompte des prestations, car la répartition des frais entre l'école et le suivi en internat est, dans les deux cas, prévue dans la comptabilité analytique. Il est renvoyé à l'art. 5 al. 2 pour la question de la compétence en matière d'obligation de rémunération.

Les institutions selon les lettres b) et c) proposent leurs prestations pour certains types de handicaps et à cheval sur plusieurs cantons pour des raisons géographiques. Dans certains cantons, ces offres font partie intégrante des offres de promotion de l'école ordinaire et ne sont donc pas couvertes par la CIIS. Conformément aux dispositions transitoires relatives à la RPT et à la CDIP, l'éducation précoce thérapeutique pour les enfants souffrant d'un handicap et pour les enfants risquant de souffrir d'un handicap relève des prestations de la formation scolaire spéciale.

Alinéa 2

Cette clause générale donne pouvoir à la Conférence de la convention (CC) d'admettre d'autres types d'institutions dans le cadre de l'alinéa 2. Cependant, une décision de l'assemblée plénière est nécessaire, décision déterminée par les deux tiers des conseillères et conseillers d'Etat présents à la séance de la CC. Pour des raisons de délai, on peut procéder à une votation écrite. Il faudrait dans ce cas que deux tiers au moins **de tous les membres de la CC** approuvent la décision. L'obstacle à l'adhésion d'un groupe supplémentaire d'institutions est ainsi relativement élevé.

Les conditions doivent être proportionnellement élevées afin qu'une telle harmonisation puisse être réalisée. C'est ainsi que le texte d'une convention doit être au moins en projet pour que les membres de la CC puissent prendre une décision sur la base de celui-ci. Y sont compris l'objectif et l'utilité, les procédures d'indemnisation, éventuellement les conditions particulières concernant entre autres la qualité. Les conditions qui s'éloignent de la CIIS doivent être explicitées dans le texte, au contraire de celles qui peuvent être directement reprises par la CIIS, telles que les modes d'organisation (offices de liaison, conciliation, liste des institutions).

On peut se demander s'il ne serait pas nécessaire d'avoir déjà un texte de la convention, signé p. ex. par deux représentant(e)s au moins des gouvernements cantonaux. Cela ne nous semble pas être le cas, **étant donné que** les cantons sont libres d'adhérer ou non, le moment venu, à la subconvention. Les éléments clés d'une telle subconvention seraient notés sur le PV lors de la décision de la CC, de sorte que par la suite, seuls des changements secondaires seraient possibles.

Pour les cantons signataires de la CIIS, l'adoption d'une subconvention n'aurait aucune conséquence, ni de nouveaux droits ni de nouveaux devoirs.

Alinéa 3

L'adhésion ne doit être soumise à aucune condition restrictive, en ce sens qu'un canton devrait tout d'abord, comme pour la CII, signer pour un domaine de base avant de pouvoir accéder à d'autres domaines. Chaque canton doit pouvoir composer lui-même ses "menus" d'adhésion. Il est clair que l'adhésion du plus grand nombre possible de cantons à l'ensemble de la convention est le plus à même de stimuler la collaboration intercantonale.

Article 3 (Exceptions)

Alinéa 1

A titre de clarification, la CIIS retient que les institutions qui sont assujetties à l'un des trois concordats régionaux sur l'exécution des peines et mesures (Suisse du Nord-Ouest et Suisse centrale, Suisse orientale et concordat de la Suisse romande et du Tessin) ne peuvent pas être soumises à la CIIS simultanément. Cette mesure permet d'éviter les doublons.

Alinéas 2 et 3

La notion d'institutions "dotées d'une direction médicale" s'applique aux établissements figurant sur une liste hospitalière ou qui devraient l'être s'ils remplissent les conditions exigées par la LAMal. Les unités d'une institution placée sous direction médicale qui sont indépendantes du point de vue organisationnel, tiennent leur propre comptabilité et accomplissent des prestations dans le sens de la CIIS, peuvent en revanche être soumises à la CIIS.

Alinéa 4

La réinsertion professionnelle relève de la compétence de l'AI ou de la Confédération. Certaines institutions fournissent des prestations de réinsertion professionnelle directement convenues avec l'AI et non avec les cantons et qui doivent être financées par l'AI. Cette délimitation qui, précédemment, avait déjà été formulée pour le domaine B, est désormais réglée dans l'article relatif aux exceptions pour tous les domaines.

Définitions

Article 4

d) Canton de domicile

Il est essentiel ici que la CIIS, comme c'était déjà le cas de la CII, s'appuie sur la notion de domicile légal. Le débiteur des prestations est le canton où la personne concernée a son domicile légal. Il s'agit ici de la dénomination de domicile usuelle en Suisse.

Pour le domaine A, le domicile légal qui est à la base de la CIIS peut être différent, dans certains cas, du domicile d'assistance. C'est ainsi que ce dernier, en vertu de l'art. 7, al. 3, lettre c LAS, est situé dans la commune où l'enfant mineur a vécu avec ses parents ou avec son père/sa mère immédiatement avant son placement.

Le CC a été révisé le 1.1.1988 et son art. 25 a la teneur suivante: "Est considéré comme domicile de l'enfant sous autorité parentale celui qu'il partage avec ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. "Subsidiairement" reviendrait à dire que les coûts sont supportés par le canton répondant, ce qui ne correspond ni au sens ni l'esprit de la CIIS. Il devrait cependant s'agir ici d'un nombre si restreint de cas que la constitution d'une situation d'exception ne se justifie pas.

Suite à la révision du droit sur le divorce, des parents non mariés ou divorcés peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2000 et sous certaines conditions, exercer ensemble la garde parentale. C'est ainsi que divers modèles de garde de l'enfant et par là même de domicile légal sont possibles. La pratique montrera si certains problèmes peuvent surgir ici pour la CIIS.

Pour le domaine D, il est renvoyé au contenu de l'article 5, alinéa 2.

e) Canton répondant

Etant donné que la notion de "canton répondant" telle qu'elle était utilisée dans la version initiale de la CIIS est également utilisée dans l'accord-cadre intercantonal (ACI), bien que dans un autre sens que celui de la CIIS, il a été décidé de modifier cette notion dans la version allemande de la CIIS. Dans la plupart des cas, la notion de "canton répondant" est correcte, ce qui signifie que l'institution est établie sur le territoire du canton, ainsi que le formule la LIPPI. Il est possible de déroger à ce principe quand la maîtrise financière et gestionnelle est exercée dans un autre canton que celui où est implantée l'institution et que les deux cantons concernés conviennent de fixer la responsabilité autrement que sur la base du principe d'implantation. Un tel accord doit être communiqué au secrétariat de la CIIS. Cette règle de compétence correspond à la disposition figurant aux articles 5 et 6 LIPPI.

Dans le texte français de la CIIS, la notion de "canton répondant" n'a pas besoin d'être modifiée. Celui-ci stipule correctement:

"Canton répondant: le canton répondant est le canton dans lequel l'institution a son siège."

C'est le **canton répondant** qui est responsable du financement, de la planification relative à son canton, de la qualité et du contrôle d'exploitation

La compétence des polices locales (police de la santé, police du feu, police du commerce) **incombe au canton répondant**. Ce dernier est également compétent pour accorder une autorisation d'exploitation, aussi bien au sens de délivrer et contrôler une autorisation selon le droit fédéral (ordonnance réglant le placement d'enfants) que selon le droit cantonal. Ce n'est pas le cas quand le canton répondant diffère du canton sur le territoire duquel se trouve l'institution. Dans ce cas, ce canton est responsable du respect des tâches souveraines, p. ex. l'autorisation d'exploitation et l'exercice de la police locale.

f) Institution

Au sens large, le terme allemand "Einrichtung" englobe aussi les "Heime" (homes) et correspond à la notion française d'institution.

g) Directive

La directive constitue un décret d'exécution de la CIIS revêtant un caractère obligatoire.

La "personne"

Dans le sens d'une réglementation linguistique homogène, la convention fait état de "personne", sauf si le contexte spécifique de cette notion exige une désignation plus concrète comme "adolescent", "adulte", etc... La personne dont il s'agit à chaque fois dans cette convention est celle qui bénéficie des prestations d'une institution. En règle générale, le terme de "personne" est donc synonyme de "handicapé(e)", "assisté(e)", "occupant(e)", "adolescent(e)", "enfant", "client(e)", "patient(e)", "pensionnaire", "élève d'une école spécialisée", "toxicomane", "placé(e)", "adulte", "interne" et d'autres encore. Le terme de "personne" s'applique en outre aux deux sexes.

Prise de domicile subséquente et séjour

Article 5

Alinéa 1

Il arrive, dans les institutions spécialisées pour adultes en situation de handicap, que des personnes en provenance d'autres cantons y vivent avec l'intention d'y demeurer en permanence. En règle générale, si elles en ont la capacité, elles déposent aussi leurs papiers dans la commune de l'institution en question.

La CIIS veut épargner de trop grosses dépenses aux cantons disposant d'une telle institution. C'est pourquoi, l'ancien canton de domicile doit continuer à répondre de la garantie de prise en charge des frais. La formulation de la nouvelle loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) a été largement reprise dans cet alinéa. La compétence est ainsi réglée de manière similaire selon la LPC et la CIIS. Ce n'était pas le cas jusqu'au 31.12.2007.

Cela n'a pas de conséquences pour la personne concernée. Celle-ci peut sans autre prendre son domicile dans la nouvelle commune.

Alinéa 2

Le principe du séjour valant pour la fréquentation de l'école ordinaire s'applique de même à l'enseignement spécialisé en externat. Avec l'adaptation de la CIIS à la RPT, il a été étendu à toutes les prestations de l'enseignement spécialisé en externat. En revanche, c'est le principe général CIIS du domicile légal selon article 4 qui vaut pour le séjour et la fréquentation de l'école dans les institutions à caractère résidentiel disposant de leur propre école (foyers scolaires). La compétence en matière de séjour, prise en charge et fréquentation de l'école au sein de la propre école en internat est déterminée en fonction de cela, indépendamment du fait que, par exemple, une institution d'enseignement spécialisé avec offre résidentielle et école propre soit soumise aux domaines A et D ou seulement au domaine A.

II Organisation

Constitution de la CIIS, exécution, organes

Article 6 (Exécution)

Alinéas 1 et 2

La Conférence de la convention est l'organe suprême de la CIIS. Elle est responsable de l'exécution de la CIIS.

Alinéas 3 et 4

La collaboration avec les conférences spécialisées compétentes est importante à divers égards. Il s'agit tout d'abord de respecter leurs compétences. La conférence spécialisée dispose par ailleurs le plus souvent de connaissances spécifiques. La Conférence des directeurs cantonaux des finances, compétente pour la section "finances", ne fait pas partie des conférences directoriales concernées par la CIIS. Alors que la collaboration avec les conférences spécialisées compétentes est définie avec précision à l'alinéa 4, il est fait appel à la CDF chaque fois qu'il s'agit de traiter des questions financières.

Article 7 (Organes)

Alinéa 1

A relever que les conférences régionales sont elles aussi définies en tant qu'organes de la CIIS. L'importance accordée aux conférences régionales en matière de collaboration est grande. Dans le cadre de la CIIS, elles se voient confier des tâches essentielles en rapport avec l'harmonisation des offres.

Alinéa 2

Ces règles s'appliquent à tous les organes.

Article 8 (CC)

Un **élargissement à d'autres domaines** peut être envisagé uniquement si un accord séparé, au moins à l'état de projet, est conclu (cf. commentaire relatif à l'art. 2, alinéa 2) avec un certain nombre de cantons intéressés à un nouveau domaine (par exemple les maisons pour femmes ou les centres de consultation selon la LAVI). Les structures de la CIIS doivent pouvoir être utilisées (par exemple les offices de liaison) pour des raisons de synergies et de transparence. Les réglementations portant sur la teneur doivent cependant être conclues de manière explicite.

Comme il s'agit officiellement d'une compétence déléguée par les cantons à la CC pour une modification restreinte du contrat, une majorité des deux tiers est exigée.

Article 9 (Comité CC)

Alinéa 1

Le comité de la CC doit constituer un organe exécutif capable d'une gestion efficace, raison pour laquelle il lui est attribué un vaste catalogue de tâches comprenant des responsabilités en conséquence. Il dispose d'une compétence générale pour toutes les décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

Le comité de la CC veille à ce que les organisations spécialisées de Suisse qui sont concernées soient impliquées de manière adéquate dans les travaux de développement de la CIIS.

f) Refus de l'admission ou suppression d'une institution de la liste

Le refus d'admettre une institution ou sa suppression de la liste est une mesure lourde de conséquences. Cette sanction n'est prise que dans de rares cas. Il est nécessaire que la proposition émane de la Conférence suisse des offices de liaison (suite à une proposition préalable faite auprès de la CSOL par la conférence régionale concernée), car il appartient aux "personnes de terrain", parfaitement au fait de la situation de par leur travail sur place, de présenter une telle demande. Une mesure pareille ne serait possible de facto qu'après l'échec d'une conciliation et de discussions au niveau politique. Elle est néanmoins nécessaire pour que soient sanctionnés d'éventuels manquements à la CIIS.

g) Etablissement de directives

Le comité de la Conférence de la convention a édicté des directives sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique, ainsi que des directives-cadre relatives aux exigences de qualité. A ce jour, aucune directive n'a été édictée pour le domaine C, parce que les directives existantes sont jugées suffisantes. Au cas où le besoin se ferait sentir, le comité de la Conférence de la convention peut encore édicter une directive spéciale pour le domaine C. Les directives ont été adaptées aux arrêtés RPT et à la législation subséquente.

h) Mise en place de recommandations

Bien que les recommandations ne revêtent pas un caractère obligatoire, elles sont généralement bien suivies par les cantons et sont d'une importance certaine. Il peut cependant aussi y avoir des recommandations purement techniques ou limitées à une région, que d'autres organes peuvent également rédiger. Jusqu'à présent, le comité de la Conférence de la convention a publié une recommandation relative à la soumission d'institutions à la CIIS. Celle-ci sera adaptée à la situation après l'entrée en vigueur de la RPT.

i) Harmonisation des offres entre les régions

L'harmonisation des offres doit toujours se faire en fonction des divers niveaux. L'harmonisation régionale a lieu uniquement entre les cantons d'une région, alors que celle qui a lieu au niveau interrégional est l'affaire de la CC.

Alinéa 2

La présence du président de la CSOL (Conférence suisse des offices de liaison) est importante en ce sens que la CIIS repose sur une relation étroite entre la CSOL en tant qu'organe spécialisé et le comité de la CC en tant qu'organe politique.

Offices de liaison

Article 10 (Désignation) et article 11 (Compétences)

Ces deux articles règlent uniquement les cas d'absolue nécessité, car ils touchent à la souveraineté cantonale en matière d'organisation.

Article 10 (Désignation)

Un seul office de liaison par canton doit être désigné pour la CIIS. Il est en revanche possible au niveau intracantonal de répartir les tâches de la CIIS en fonction des domaines. Il est capital qu'un organisme soit désigné dans chaque canton comme organisme de coordination et de contact de la CIIS.

Article 11 (Compétences)

Cet article donne connaissance du catalogue minimal des tâches incombant à l'office de liaison. Chaque canton est libre de lui imposer d'autres obligations. Le fait de fixer dans le domaine des institutions CIIS le catalogue des tâches incombant à l'office de liaison est d'un grand avantage, car on parvient ainsi à des synergies aussi bien pour le canton que pour le travail de la CIIS. Il est important que les offices de liaison soient régulièrement instruits par le canton comme par la CSOL.

Conférences régionales (CR)

Article 12 (Regroupement) et article 13 (Compétences)

Dans la mesure du possible, la conférence régionale doit pouvoir régler elle-même les problèmes de sa région avant de les soumettre au niveau interrégional. La CR veille notamment à l'harmonisation des offres dans sa région (coordination, planification). La CR englobe tous les offices de liaison d'une région. Un office de liaison peut aussi appartenir à plus d'une CR. La création de régions relève de la compétence du comité de la CC (article 9, alinéa 1, lettre e).

Dans la mesure où les obligations de la conférence régionale découlent de la convention, la CC en édicte les règlements nécessaires. Pour le reste, les conférences régionales se constituent elles-mêmes. Dans l'organisation de leur travail, elles veillent à ce que les différents domaines techniques de la CIIS soient représentés dans les conférences régionales. Il est par exemple parfaitement possible que plus d'une représentation d'un canton signataire puissent collaborer aux réunions ou groupes de travail des conférences régionales.

D'éventuels investissements financiers sont en principe à la charge des cantons de la région correspondante.

Article 13 (Compétences)

Un mandat précis est confié à la CR en sa qualité d'organe de la CIIS. Toutes les suggestions présentées au comité de la CC passent par la CSOL.

Conférence suisse des offices de liaison CIIS

Article 14 (Composition) et article 15 (Compétences)

La CSOL est l'organe spécialisé de la CIIS. Elle prépare les rapports et propositions en relation avec toutes les attributions du comité de la CC selon l'article 9.

Article 14 (Composition)

Les régions délèguent chacune deux représentant(e)s à la CSOL. Un(e) seul(e) délégué(e) constituerait une représentation trop restreinte, car il y a lieu de tenir compte de manière équitable des trois régions linguistiques (allemande, française et italienne). S'y ajoutent les divergences naturelles d'intérêts entre cantons à population dense plutôt citadins et ceux à faible population plutôt ruraux. Doivent être représentés aussi bien les cantons riches en institutions que ceux qui n'en disposent que d'un petit nombre.

La CSOL a toute latitude pour organiser périodiquement ou en fonction des besoins une réunion de tous les offices de liaison, à des fins d'information et d'échange.

Article 15 (Compétences)

La CSOL se voit confier dans la CIIS un mandat précis et très vaste. Elle devient ainsi un organe dirigeant d'importance pour ce qui concerne les offices de liaison.

Commission de vérification des comptes (CVC)

Article 16

Une comptabilité en propre est établie pour la CIIS. Pour des raisons de simplification administrative, celle-ci sera tenue sous la forme d'un compte courant autonome dans la comptabilité de la CDAS, sur lequel seront enregistrés tous les débits et crédits. Une démarcation précise par rapport aux comptes de la CDAS sera ainsi établie.

Actuellement, les comptes de la CDAS sont contrôlés par deux vérificateurs qualifiés, en règle générale des fonctionnaires en chef dans le domaine comptable d'administrations cantonales. Un vérificateur suppléant présentant un profil équivalent est également membre de cette commission de vérification des comptes. Cet organe contrôlera les comptes de la CIIS.

Organe de gestion

Article 17 (secrétariat)

Alinéa 1

Etant donné les structures de la CIIS, le secrétariat général de la CDAS était prédestiné à en gérer les affaires. Il s'agit des dossiers à traiter au niveau de la Suisse dans son ensemble, dans la mesure où ils relèvent de la CIIS. Il ne faut pas oublier en effet que pour leur part, les cantons règlent aussi eux-mêmes bien des affaires concernant la CIIS.

Alinéa 2

C'est ainsi que le secrétariat général de la CDAS assumera également le secrétariat de la CC, du comité de la CC et de la CSOL, ainsi que celui de divers groupes de travail ad hoc. La coordination est par là même garantie et l'on peut faire appel à des synergies tout en cumulant les expériences et les connaissances.

Article 18 (Coûts)

Alinéa 1

La gestion de la CIIS en tant que concordat important occasionne des frais administratifs (notamment secrétariat pour les organes de la CIIS, gestion d'une base de données des institutions, traitement des questions pratiques) qui nécessitent un secrétariat conséquent. Des effets de synergie sont obtenus par l'étroite collaboration avec le secrétariat de la CDAS.

Alinéa 2

Il est établi un budget et un décompte en propre pour la CIIS. Les dépenses sont réparties entre les cantons, proportionnellement à leur population.

III Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais

Généralités

Article 19

Alinéa 1

La notion plus précise de "garantie de prise en charge des frais" (GPCF) a été choisie en lieu et place du terme général de "garantie" utilisé jusqu'ici.

La garantie de prise en charge des frais couvre le montant de la compensation des coûts.

Compensation des coûts

Article 20 (Définition de la compensation des coûts) et article 21 (Définition des charges et revenus imputables)

La compensation des coûts est définie aux articles 20 et 21 en ce qui concerne les valeurs de référence, alors que les précisions sont contenues dans les directives.

Les charges nettes imputables correspondent aux coûts globaux relevant des prestations fournies, sous déduction des recettes provenant de l'exploitation, des revenus de capitaux ainsi que des donations destinées à l'exploitation.

Après le retrait de l'AI, il ne reste donc plus que les contributions à la construction et à l'exploitation de la Confédération, conformément à la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (RS 341) pour les institutions correspondantes du domaine A.

Les contributions individuelles antérieures aux frais de scolarité et de pension de l'AI dans l'enseignement spécialisé disparaissent avec les arrêtés relatifs à la RPT. Il existe certes toujours des prestations individuelles des assurances sociales. 1. remboursements de l'AI ou des caisses-maladie pour des prestations médico-thérapeutiques; 2. l'allocation pour impotent et les suppléments pour soins intensifs peuvent être qualifiés de prestations individuelles au sens large.

Conformément aux directives de la CIIS sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique, les remboursements individuels de l'AI sont comptabilisés dans le produit imputable quand les prestations ne sont pas saisies et imputées séparément. La mise en place d'une unité d'imputation spécifique est conseillée dans les institutions qui proposent des prestations médico-thérapeutiques pouvant être sollicitées individuellement.

Conformément à l'article 28 CIIS, l'allocation pour impotent et les suppléments pour soins intensifs doivent être pris en compte dans les prestations propres qui contribuent au séjour dans le foyer.

Article 22 (Participation des débiteurs alimentaires: domaine A)

La compensation des coûts se compose d'une part de subvention et d'une contribution des débiteurs alimentaires. La participation des débiteurs alimentaires et elle seule peut être assumée par l'aide sociale si ces derniers sont insolubles.

Dans la mesure du possible, la souveraineté cantonale en matière de tarifs doit être respectée. Dans le cadre des échanges intercantonaux, il est toutefois indispensable de fixer un montant situé dans une certaine fourchette, car conformément à l'alinéa 2, les contributions non versées par les débiteurs alimentaires peuvent être imputées à l'aide sociale. S'il n'en était pas ainsi, la convention pourrait se voir vidée de sa substance par de très hautes participations des débiteurs alimentaires et l'idée même de la CIIS, consistant en un versement réciproque de contributions à caractère de subside et non pas d'aide sociale, pourrait perdre toute sa valeur. On sait en effet que les prestations de l'aide sociale

sont soumises à l'obligation de remboursement comme à celle d'assistance de la part des proches. En outre, le canton de domicile peut demander, le cas échéant, la restitution des montants au canton d'origine.

La conférence des représentant(e)s gouvernementaux de la CII avait promulgué il y a quelques années déjà une recommandation fixant le montant de la participation des débiteurs alimentaires à fr. 25.-- par jour. Cette recommandation a été généralement suivie, quand bien même des critiques étaient émises ici et là. C'est principalement le caractère statique d'un montant déterminé qui était mis en cause.

La CIIS a opté en faveur d'une définition fonctionnelle et par là même dynamique. Le montant de la participation des débiteurs alimentaires correspond aux dépenses journalières moyennes d'une personne vivant dans des conditions modestes, soit aux alentours de fr. 25.-- à 30.--.

Article 23 (Méthode)

Les forfaits sont en principe convenus dans des contrats de prestations conclus entre le canton répondant et une institution ou un groupe d'institutions.

Alors que la méthode D (principe de la couverture du déficit) ne supporte aucune variation, la méthode F (principe du forfait) peut être conçue de manière diversifiée. En fonction de la situation, elle peut p. ex. prévoir d'autres unités de calcul que celles définies à l'article 24. Les compensations des coûts sous forme de forfaits sont toujours définies pour une prestation déterminée ou pour un ensemble de prestations défini.

Article 24 (Unité de calcul), alinéas 1, 1bis, 1ter, 1quater

La définition d'une unité de calcul est nécessaire pour la détermination de l'excédent des charges. Si le canton règle la compensation des coûts à l'aide de forfaits, il peut convenir d'une autre unité de calcul appropriée avec l'institution.

Les principes suivants sont applicables si le calcul porte sur la journée civile:
la journée civile correspond au nombre de jours du calendrier, de la date d'admission à celle de sortie, ces deux jours étant inclus. Une année normale compte 365 jours et la bissextile 366.

L'heure de travail constitue l'unité de calcul pour les prestations des ateliers. L'étendue correspond au temps de travail convenu entre le salarié et l'atelier.

Les centres de jour n'étant souvent sollicités que certains jours de la semaine ou certaines demi-journées, l'unité de calcul correspond à la journée de présence et non à la journée civile. La journée de présence est définie dans les directives sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique.

La journée civile n'est pas adaptée aux prestations ambulatoires de l'enseignement spécialisé intégratif, telles que le conseil et le soutien, ni à l'éducation précoce, qui, à l'heure actuelle, sont déjà calculées la plupart du temps à l'heure. C'est la raison pour laquelle un alinéa est inséré dans ce domaine avec l'unité de calcul "Heure". Par "heure", nous entendons une heure de 60 minutes.

Article 25 (Encaissement)

L'institution facture la compensation des coûts aux services débiteurs. En matière d'encaissement aussi, l'institution doit être subordonnée à des règles modernes d'économie d'entreprise. Des retards dans le paiement des créances sont pour elle synonymes de coûts supplémentaires, tout comme pour une entreprise privée. C'est ainsi qu'a été fixé un délai de paiement; et s'il n'est pas tenu, un intérêt moratoire de 5% est prélevé conformément à l'art. 104 CO. Cette disposition veut éviter aux institutions le recours à un capital étranger relativement cher, dans le cas où elles se trouveraient en manque de liquidités.

La CIIS est une convention entre **cantons**. Les offices de liaison des cantons de domicile signent la garantie de prise en charge des frais. C'est la raison pour laquelle ils sont également responsables du paiement des factures par les instances compétentes de leur propre canton. L'aide en cas de problèmes de recouvrement peut prendre diverses formes, allant du rappel adressé à une instance débitrice à l'avance d'un certain montant. La manière de procéder en pareil cas est l'affaire du canton de domicile.

Garantie de prise en charge des frais

Article 26 (Déroulement)

Pour des questions d'urgence, il est souvent impossible de remplir la condition consistant à demander au canton répondant la garantie de prise en charge des frais avant l'admission d'une personne. Il faut malgré tout s'en tenir à ce principe.

Article 27 (Modalités)

Contrairement à l'ancienne CII, chaque garantie de prise en charge des frais peut être résiliée.

Règles pour personnes adultes en situation de handicap, selon le domaine B

Article 28 (Participation aux frais; généralités)

La situation dans le domaine des adultes est, dans son principe, différente de celle concernant les institutions des domaines A ou D. La personne majeure choisit d'entrer en institution de son propre chef. Elle dispose d'un revenu compensatoire et éventuellement d'autres ressources encore. Dans ce domaine, le financement du sujet est en partie réalisé. La nouvelle réglementation des PC autorise la couverture complète de la compensation des coûts par des prestations propres de la personne invalide adulte. Des contributions d'exploitation collectives des cantons, directement versées aux institutions, sont cependant envisageables, notamment pendant la période de transition. La notion de "personne invalide" correspond à l'expression utilisée dans la LIPPI. La mention supplémentaire "adulte" restreint la disposition au domaine B.

Alinéa 2

Une prestation propre de la personne invalide adulte n'est facturée qu'en cas de séjours dans des homes et autres formes de logement collectif pour personnes invalides dotées d'un encadrement ainsi que dans les centres de jour où les personnes invalides ont coutume de se retrouver et peuvent participer à des programmes d'occupation ou de loisirs. Le lien avec les définitions de la LIPPI est établi.

Article 29 (Participation aux frais et compensation des coûts)

La question de la garantie de prise en charge des frais doit être abordée avec circonspection. La garantie de prise en charge des frais ne peut être demandée qu'avec le consentement de la personne concernée. Pour les personnes assumant elles-mêmes l'intégralité des coûts, une telle garantie s'applique à titre subsidiaire. La garantie de prise en charge des frais s'applique quand la participation aux frais ne couvre pas la compensation des coûts calculée (méthode de la couverture du déficit) ou convenue (méthode du forfait).

La participation aux frais se calcule selon les règles du canton de domicile. La différence négative par rapport à la compensation des coûts est portée à la charge du canton de domicile, voire à l'instance de ce canton responsable du paiement.

Règles pour le domaine C

Article 30

Jusqu'à présent, le comité de la Conférence de la convention n'a pas édicté de directive particulière pour le domaine C. Les directives existantes sur la compensation des coûts et la comptabilité analytique ainsi que sur les exigences qualitatives s'appliquent également au domaine C. Pour le financement des séjours dans des institutions du domaine C, le comité de la Conférence de la convention a décidé que le financement par le biais de l'aide sociale serait admissible, contrairement au financement appliqué pour les institutions du domaine B. Cette pratique de financement est habituelle dans certains cantons. Pour la mise en œuvre intercantonale, il est déterminant que le canton de domicile assume la garantie de prise en charge des frais selon les dispositions de la CIIS vis-à-vis du canton répondant et de son institution.

IV Institutions

Liste des institutions

Article 31 (Désignation des institutions) et article 32 (Liste)

Le **canton répondant** communique au secrétariat de la CDAS le catalogue de ses homes et institutions devant figurer sur la liste. Pour autant que le canton exige une autorisation d'exploitation, chaque institution doit satisfaire à cette condition avant de pouvoir être inscrite.

Le canton répondant fait figurer sur la liste uniquement les homes et institutions auxquels il applique intégralement les dispositions de la CIIS et pour lesquels il garantit une surveillance professionnelle et financière. En vertu du principe de confiance, l'administration de la CIIS doit pouvoir s'appuyer sur les indications que lui fournissent les cantons. Faire contrôler individuellement les institutions par des organes de la CIIS mènerait trop loin.

Le canton de domicile, s'il dispose lui-même d'un nombre suffisant de places appropriées dans ses institutions, n'est pas tenu de fournir une garantie de prise en charge des frais pour les institutions figurant sur la liste et situées en dehors de son territoire. Il faut toutefois faire preuve d'une certaine retenue pour une telle abstention et s'entendre à ce sujet avec le canton répondant, pour ne pas porter préjudice à une liberté de choix raisonnable, nullement absolue, au niveau intercantonal.

Qualité et gestion économique

Article 33

Des exigences à l'égard des institutions CIIS sont formulées dans le cadre des exigences CIIS afin de garantir la qualité. Les cantons répondants sont responsables du respect des exigences qualitatives par les institutions qu'elles soumettent à la CIIS. Les valeurs de référence sont définies dans une directive du comité de la CC et garantissent ainsi une qualité minimale au niveau suisse. Ces obligations prennent de l'importance à la suite de la suppression des conditions de la législation fédérale en matière d'assurance-invalidité après l'entrée en vigueur de la RPT. La garantie et l'harmonisation des exigences qualitatives correspondent à une demande exprimée avant tout par les communautés d'intérêts et organisations de personnes handicapées lors de la consultation sur la RPT.

La liste des institutions reconnues doit servir de garantie en matière de qualité et de label de conformité.

Les institutions figurant sur la liste doivent au moins contenir les données suivantes:

- Domaine CIIS
- Date de la soumission CIIS (reconnaissance par le canton répondant)
- Canton répondant
- Nom et désignation de l'institution
- Type d'institution et groupe cible
- Répondant légal
- Offres de prestations avec nombre de places
(Exemple A : 1. Suivi socio-pédagogique: 12 places; 2. Ecole spécialisée en internat: 14 places, dont 2 pour des externes ;
Exemple B : 1. Foyer avec offres d'occupation: 24 places; 2. Places de réserve: 2 places ;
Exemple D : 1. Ecole spécialisée en externat pour jardin d'enfants, niveau primaire et secondaire: 60 places; 2. Conseil et soutien, enseignement spécialisé intégratif; 3. Service audio-pédagogique, encouragement précoce pour enfants en situation de handicap auditif)
- Méthode de compensation des coûts
- Adresse, téléphone, fax, adresse e-mail, site Internet

Le canton est en principe libre de faire figurer sur la liste les homes et institutions qu'il juge appropriées et qui respectent les exigences de la CIIS. Ce faisant, il doit tenir compte du principe de l'égalité de traitement.

Comptabilité analytique

Article 34

Toutes les institutions doivent tenir une comptabilité analytique. Ceci est impératif notamment lorsque différentes prestations sont proposées ou quand seule une unité d'une institution est soumise à la CIIS.

La comité de la Conférence de la convention a édicté une directive relative à la comptabilité analytique. La CIIS aimerait ainsi parvenir à une harmonisation et comparabilité des coûts pour les prestations individuelles.

V Voies de droit

Article 35

Il est renvoyé à l'ACI pour le règlement des litiges entre les cantons et les organes. Ceci garantit l'absence de contradiction vis-à-vis de cette nouvelle convention intercantonale globale.

Le texte proposé couvre ainsi tacitement l'action devant le Tribunal fédéral selon l'art. 120 LTF; par contre, il ne couvre pas le recours de droit public contre des décisions des organes de la CIIS au sens de l'art. 82 ss. LTF.

Comme par le passé, les conflits devront toutefois être d'abord réglés dans le cadre de la CIIS, par la négociation et la conciliation. La conciliation est possible dans tous les organes de la CIIS et par le biais du secrétariat de la CIIS ou de la CDAS.

Les nouveaux articles 35bis et 35ter visent à clarifier le droit applicable.

VI Dispositions finales et transitoires

Adhésion à la CIIS

Article 37 (Procédure)

Alinéa 1

La possibilité d'adhérer au début de chaque trimestre permet aux cantons d'agir rapidement et avec souplesse. Ainsi, ils n'ont par exemple pas besoin d'attendre toute une année pour adhérer à un nouveau domaine.

Alinéa 4

La CIIS veut éviter les doublons. La CII ne comportant aucune disposition quant à son abrogation, la voie y menant de fait passe uniquement par la dénonciation de ses membres. On peut supposer que tous les cantons adhéreront à la CIIS après l'entrée en vigueur de la RPT.

Résiliation de la CIIS

Article 38

Alinéa 2

La résiliation prend effet à la fin de l'année civile suivant l'année de la déclaration de dénonciation. Ce délai de résiliation relativement long doit permettre une certaine stabilité. Il faut notamment pouvoir disposer de suffisamment de temps d'adaptation, lorsque des admissions ou placements ont eu lieu peu avant la dénonciation, ou dans le cas de nouveaux placements.

Alinéa 4

Il est bien entendu que la garantie de prise en charge des frais ne garde sa validité que dans les limites du délai fixé. En l'absence d'un tel délai, la garantie de prise en charge des frais est résiliable moyennant un préavis de 6 mois, conformément à l'article 27, alinéa 2.

Entrée en vigueur de la CIIS

Article 39

Le quorum nécessaire a été atteint et le comité de la Conférence de la convention a fait entrer la CIIS en vigueur au 1.1.2006.

Abrogation de la CIIS

Article 40 (CIIS)

Le procédé est clairement stipulé dans cet article, ce qui permet d'éviter une situation analogue à celle de la CII où manque une disposition portant sur son abrogation. De telles conventions, une fois que la plupart des cantons les ont résiliées, continuent d'exister dans l'ombre ad æternam.

Article 41 (Garanties de prise en charge des frais)

La garantie de prise en charge des frais est un outil nécessaire prévu par la CIIS. La convention n'est pas à même de fonctionner sans cette garantie, alors que celle-ci peut en revanche exister sans

convention. La garantie de prise en charge des frais prend fin à l'échéance du délai fixé. Si sa durée est illimitée, elle peut, comme mentionné, être résiliée, moyennant un préavis de 6 mois.

Dispositions transitoires CII/CIIS

Article 42 (Garanties / garanties de prise en charge des frais)

Alinéa 1

Cette disposition doit être conservée parce qu'il y a encore des cantons CII qui adhèrent à la CIIS.

Alinéa 2

Les contributions de l'assurance-invalidité à l'enseignement spécialisé et aux institutions d'aide aux personnes handicapées disparaissent avec l'entrée en vigueur de la RPT. Les cantons doivent garantir la prise en charge de compensations de coûts plus élevées qu'avant la RPT. De nombreux séjours dans des institutions du domaine B génèrent dans un premier temps des coûts suite à la suppression des fonds de l'AI que le canton de domicile devra désormais garantir.

C'est la raison pour laquelle de nouvelles demandes concernant des garanties de prise en charge des frais doivent être formulées dans ces deux situations. Le délai au 31 mars 2008 contribue à informer les cantons de domicile de leurs obligations en temps utile avant le processus budgétaire.

Article 43 (Liste)

On a choisi, avec cette disposition transitoire également, une solution commode, simple à gérer au niveau administratif.

Berne, le 7 décembre 2007

**Conférence des directeurs/trices
cantonaux des affaires sociales**